

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**GESTION DES OBJETS TROUVÉS**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion objets trouvés à l'autorité municipale ;  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;  
**VU** l'ordonnance royale du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et L.2212- 2 ;  
**VU** le code civil et notamment les articles 539, 713, 1347-1, 1351-1, 2224 et 2276 ;  
**VU** le nouveau code pénal et notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R.610-5 ;  
**VU** le code monétaire et financier et notamment les articles L 518-17 et suivants ;  
**VU** le code général de propriété des personnes publiques et notamment l'article R.3211-35 alinéa 1;  
**VU** la liste des biens faisant l'objet d'une autorisation de destruction systématique par le Domaine, à destination des polices municipales, fournie par la Direction nationale d'interventions domaniales ;

**CONSIDERANT :**

- qu'il appartient au maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;
- que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Malaunay ;
- que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;
- qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des Domaines ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Toute personne qui, sur le territoire de la commune de Malaunay, trouve un objet sur la voie publique, un lieu public ou ouvert au public, dans un véhicule servant au transport de voyageurs doit le déposer au bureau de la police municipale - service des objets

trouvés – Place de la Laïcité - 76770 Malaunay, qui est chargé, pendant les jours et heures d'ouverture, de leur gestion.

**Article 2** : Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Le service devra s'assurer auprès des services de police nationale locale de l'absence d'existence d'une plainte pour le vol des objets concernés.

**Article 3** : La personne ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire sera dénommée « l'inventeur ». La personne qui réclamera un objet perdu sera dénommée « le perdant » ou « le propriétaire ».

**Article 4** : Il doit être effectué, lors de l'enregistrement, une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, au lieu, à la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensées. L'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et son adresse, sauf dans le cas où ce dernier souhaite rentrer en possession de l'objet trouvé à expiration du délai de garde. Toutefois, il doit préciser le lieu, la date et l'heure de sa découverte. Les coordonnées précises (nom et adresse) sont obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire assurer la garde. En cas de dépôt de l'objet, un récépissé est remis à l'inventeur. Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet, manuel ou informatisé.

**Article 5** : Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ou armoire forte. Les bicyclettes et les objets encombrants sont entreposés dans un local adapté à cet effet.

**Article 6** : Les objets déposés sont, le cas échéant, restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans délais prévus à l'article 8 du présent arrêté. A l'expiration du délai de garde, l'objet non réclamé par son propriétaire pourra selon la nature de l'objet, être remis à sa demande à celui qui en a effectué le dépôt, soit l'inventeur dans un délai maximum d'un mois. Dans une telle hypothèse, le propriétaire pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur qui aura bénéficié d'une restitution à sa demande n'en deviendra propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans (ces dispositions ne s'appliquent pas aux denrées périssables, clés).

**Article 7** : Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité à l'agent préposé aux objets trouvés et, présenter tout document permettant de justifier sa propriété lorsque le bien n'est identifiable nommément. Le propriétaire désirant récupérer l'objet doit être en mesure de le décrire précisément. L'inventeur doit présenter le récépissé qui lui aura été remis conformément à l'article 4. Ce dernier lui fait signer le registre lorsque que celui-ci est manuel ou un bordereau de restitution lorsque le registre est informatisé, après y avoir apposé la date de restitution. Si l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ou un employé d'un établissement privé, dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur, l'objet ne pourra pas lui être restitué.

**Article 8** : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés diffèrent selon leur nature conformément aux dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
<b>Objets de valeur tels que:</b>  Bijoux, Montre, Appareils photo, Systèmes audio ou vidéo, informatique, autres.	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur  <b>A défaut de réclamation :</b> transmission à l'administration des Domaines pour vente publique
<b>Téléphones et ordinateurs portables :</b>	1 an et 1 jour	Restitution au propriétaire avec justificatif.  A défaut, transmission à l'administration des domaines ou recyclage en déchetterie - <a href="#">Côte de la Valette, 76150 Saint-Jean-du-Cardonnay</a>  La personne ne peut se porter « inventeur » à cause des données personnelles.
<b>Lunettes</b>	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut transmission à l'opticien- Optic clin d'œil- <a href="#">342 Rte de Dieppe, 76770 Malaunay</a> pour recyclage.
<b>Sac, porte-monnaie, portefeuille et autre</b>	3 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut transmission à l'administration pour vente ou à une association à but non lucratif ou destruction.
<b>Clefs et porte clefs</b>	3 mois	Restitution. A défaut destruction (pas d'inventeur concernant les clefs).
<b>Les papiers officiels tels que : Cartes nationales d'identité, permis de conduire français ou étrangers, Certificats d'immatriculation de véhicules, Passeports et autres...</b>	1 mois	Restitution à leurs propriétaires par la police municipale quand ceux-ci demeurent sur le territoire communal. A défaut de réclamation: expédiés dans les services concernés à la Préfecture de Rouen - <a href="#">7, place de la Madeleine - 76000 Rouen</a> .
<b>Les cartes tels que: Cartes bancaires, Cartes de crédit, Caisse d'allocation familiale, Mutuelles, chéquiers et autres...</b>	1 mois	Restituées à leurs propriétaires  A défaut de réclamation : Destruction au sein du Poste de la Police Municipale- <a href="#">Place de la Laïcité, 76770 Malaunay</a> .
<b>Numéraire avec ou sans contenant</b>	6 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : versement au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Malaunay. Pour les devises étrangères, seul un échange auprès du bureau de change est admis. Les pièces de monnaie non admises seront transmises à la Trésorerie municipale pour destruction au centre de la monnaie. Les pièces de monnaie et les billets n'ayant plus cours légal mais susceptibles d'être valorisés seront transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique.
<b>Cartes vitales</b>	1 mois	Restitution au propriétaire. A défaut de restitution, reversées à la caisse primaire d'assurance maladie- <a href="#">CPAM de la Seine-Maritime-76028 Rouen cedex 01</a>

<b>Papiers divers avec ou sans contenant</b>	1mois	Restitution au propriétaire. A défaut destruction au sein du service de la Police Municipale- <a href="#">Place de la Laïcité 76770 Malaunay</a> .
<b>Objets divers (parapluies, casques, etc...)</b>	1 mois	Remise à l'inventeur. A défaut de réclamation : versement au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Malaunay ou à une association caritative ou destruction
<b>Vêtements, textiles</b>	2 semaines	Remise à l'inventeur à sa demande.  <b>A défaut de réclamation</b> : versement à une association caritative.  <b>Destruction</b> : Si les vêtements ne peuvent être portés de par leur état ou leur hygiène- Déchetterie- <a href="#">Côte de la Valette, 76150 Saint-Jean-du-Cardonnay</a>
<b>Denrées alimentaires</b>	24 heures	Remise à l'inventeur à sa demande.  <b>A défaut de réclamation</b> : versement au Centre Communal d'Action Sociale ou à une association caritative.
<b>Médicaments</b>	2 semaines	Remise à une officine de pharmacie qui en assure la collecte ou le recyclage.
<b>Objets dangereux (armes, autres)</b>	/	Reversés immédiatement au Commissariat de Police.

<b>Produits dangereux, toxiques, liquides ou solides</b>	/	Reversés immédiatement au SDIS ( Service départemental d'incendie et de secours)
<b>Objets cassés ou en mauvais état</b>	2 semaines	Remise à l'inventeur à sa demande.  A défaut : Destruction en déchetterie- <a href="#">Côte de la Valette, 76150 Saint-Jean-du-Cardonnay</a>
<b>Outilage</b>	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande.  A défaut de réclamation : transmission à l'administration des Domaines pour vente publique ou versement à la ville de Malaunay en cas renoncement des domaines

**Article 9 :** Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que des titres du propriétaire ou du récépissé de dépôt remis à l'inventeur.

**Article 10 :** Au-delà du délai de garde, les valeurs en numéraire seront transmises à la Trésorerie municipale de Malaunay pour don au Centre Communal d'Action Sociale. Un procès-verbal de versement est établi en deux exemplaires par le service des objets trouvés et est transmis avec les fonds à remettre. En ce qui concerne les devises étrangères, seul un échange auprès d'un bureau de change est admis.



**Article 11 :** Les objets trouvés non réclamés au-delà des délais précités feront l'objet d'une remise à l'administration des Domaines, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 23 mai 1830. Ainsi : - les objets de valeur seront remis à ladite administration par procès-verbal détaillé ; - les autres objets seront remis à ladite administration selon leur état par procès-verbal détaillé ; - les valeurs en numéraire seront transmises au Trésor public par procès-verbal et copie de celui-ci à l'administration des Domaines. Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de garde, a été remis à l'administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration. La mise en vente par l'administration des Domaines sera effectuée après remise desdits objets par le service des objets trouvés. Le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur. Un procès-verbal est rédigé à cet effet, soit pour l'aliénation, soit pour la destruction.

**Article 12 :** Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la police municipale de Malaunay. Un exemplaire du procès-verbal de destruction sera archivé au service de police municipale. Ce procès-verbal mentionnera le lieu, l'heure et le moyen de destruction

**Article 13:** Sont exclus de l'application du présent arrêté portant gestion des objets trouvés sur le territoire de la ville de Malaunay, les objets qui sont soumis à une réglementation spécifique, notamment : - les objets qui sont qualifiés de déchets au sens des articles L.541-1-1 et R.541-8 du code de l'environnement, notamment les produits inflammables, toxiques, dangereux ou explosifs; - les véhicules automobiles de toute catégorie et les véhicules à moteur immatriculés à plusieurs roues abandonnés sur la voie publique et qui relèvent du code de la route, ceux-ci relevant de la fourrière automobile; - les objets relevant de pièces détachées automobiles et véhicules motorisés à plusieurs roues, les objets de manutention, les encombrants qui comprennent notamment les biens d'équipements ménagers usagés et les emballages volumineux d'équipements ménagers, abandonnés sur la voie publique

**Article 14 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610- 5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2eme classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

**Article 15 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° AM 034/2019 en date du 09 mars 2019 réglementant les objets trouvés sur la ville de Malaunay.

**Article 19 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 20 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malaunay le 10 Novembre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
076-217604024-20251110-AM764021952025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Guillaume COUTEY  
Maire de Malaunay

